

ROUSSEAU v. NOLETTE

(1920), 57 Que.S.C. 433 (also reported: 25 R. de Jur. 210)

Quebec Superior Court (Court of Revision), Demers, Tellier and de Lorimier JJ., 28 February 1920

Vente avec condition suspensive--Propriété--Sauvage-- Confiscation--Garantie--C. civ., art. 1506--S. rev. [1906], ch. 81, art. 102.

1. Est légale la vente avec condition suspensive et rétention, de la part du vendeur, du droit de propriété et avec confiscation, en cas d'arrérages de paiement, des montants antérieurement payés.
- 2, Cette condition peut être stipulée, même dans un contrat avec un sauvage; elle équivaut à la garantie que l'article 102 de la loi des sauvages (S. rev. [1906], ch. 81) autorise le vendeur à prendre pour toute partie du prix de vente qui n'a pas été payée.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Bruneau, le 5 février 1919.

La demanderesse a lancé une saisie-revendication entre les mains de la défenderesse fondée sur les faits suivants: Le 9 octobre 1916, elle lui a vendu un piano de \$200 payable \$5 par mois. Elle en a retenu le droit de propriété aussi longtemps que le piano ne serait pas payé, stipulant que, dans ce dernier cas, les paiements faits seraient confisqués à titre de loyer. Il lui est dû un solde de \$84.

La défenderesse plaide qu'elle est une sauvagesse dans le sens de l'art. 102 de la loi des sauvages (S. rev. [1906], ch.81). La demanderesse ne pouvait en vertu de cette loi stipuler au contrat qu'une garantie sur le piano. Or, le contrat en question équivalait, au cas de non-paiement d'une partie du prix de vente, à une confiscation des sommes payées jusque là. Il s'ensuit que ce contrat est nul et contraire à l'ordre public.

La Cour supérieure a maintenu la saisie-revendication par les motifs suivants:

Statuant au fond: Considérant que c'est un point maintenant constant et certain, d'après la jurisprudence des arrêts, que des ventes de M.M. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.--Cour de revision.-- No 6410.--L.-J.-C. Wartele, C.R., avocat de la demanderesse--J.-B. Brousseau, C., R. avocat de la défenderesse.

la nature et aux conditions de celles faites a la défenderesse sont parfaitement légales⁽¹⁾ *Betrand v. Gaudreau* [1882] *Mathieu J.* 12 R. L. 154;--*Lucas v. Bernard* [1894] *Cimon J.* 5 C.S. 529;--*Waterous Engine Works Co. v. Hochelaga Bank* [1896] 5 B. R., 125.

Vu la loi des sauvages (S. rev. [1906], ch. 81);

Considérant qu'aucune disposition de ladite loi ne défend à un sauvage de passer un contrat ou souscrire des obligations de la nature et aux conditions de l'écrit signé par la défenderesse, le 9 octobre 1916;

Considérant, de plus, que rien n'empêche un sauvage, d'après ladite loi, de poursuivre ou d'être poursuivi en vertu d'un contrat semblable;

Vu l'art. 102 de ladite loi, spécialement invoquée par la défenderesse;

Considérant que le cinquième paragraphe du plaidoyer de la défenderesse n'est que la reproduction de la première partie des dispositions de l'article 102 précité, et partant qu'aucun privilège ni aucune garantie ne peuvent être pris sur les biens mobiliers ou immobiliers des sauvages, excepté sur ceux sujets aux taxes en vertu de l'article 101;

Considérant que la dernière partie du susdit article 102 ajoute cependant:--"Mais toute personne qui vend quelque article à un sauvage, ou à un sauvage non compris dans les traités, peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente qui n'a pas été payé";

Considérant que le contrat du 9 octobre 1916 n'est qu'une vente suspensive, soumise à des conditions équivalentes à une véritable garantie sur le piano en litige, pour toute partie du prix de vente qui n'aurait pas été payée;

Considérant que si les prétentions juridiques de la défenderesse étaient bien fondées, le législateur aurait fait des sauvages une classe privilégiée entre toutes les autres, en leur permettant d'acheter et de garder des pianos sans les payer, ou de demander la nullité du contrat, après avoir fait usage desdits pianos pendant longtemps, sans remplir les conditions dudit contrat; Considérant que la dernière partie du susdit article 102 de la loi des sauvages contredit formellement les prétentions de la défenderesse;

Considérant que le contrat du 9 octobre 1916 est valable et fait loi, par conséquent, entre les parties;

Considérant que la défenderesse n'a pas rempli les conditions dudit contrat;

Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration;

Considérant que le plaidoyer de la défenderesse est mal fondé;

Par ces motifs rejette le plaidoyer de ladite défenderesse, déclare la demanderesse la seule et vraie propriétaire dudit piano, déclare bonne et valable la saisie-revendication dudit piano faite en vertu du bref émis en cette cause, remet la possession dudit piano à la demanderesse; condamne la défenderesse à le remettre à la demanderesse dans les quinze jours du présent jugement et, faute par ladite défenderesse de ce faire la condamne à payer à la demanderesse la susdite somme de \$116, le tout avec dépens contre la défenderesse.

Confirmé en revision.